



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations
Service santé et protection animales**

ARRÊTÉ n°DDPP/2021-24

DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret en date du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-110 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations de la Manche,

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/2020-521 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Mme Béatrice LEROUX, chef du service santé et protection animales et M. Guillaume LEFEBVRE, adjoint du chef du service santé et protection animales,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène

CONSIDÉRANT les résultats d'analyse S.2021.2792-3, S2021,2792-1 et S2021.2792.3 du laboratoire LABEO Frank Duncombe du 20 janvier 2021, mettant en évidence un résultat positif pour le gène M et le sous-type H5 du virus Influenza aviaire par méthode Rt-PCR, sur les écouvillons trachéaux et clocaux des trois bécasseaux maubèches (*Calidris canutus*) prélevés morts parmi vingt autres sur la commune de ST PAIR SUR MER par l'Office français de la Biodiversité, suite au signalement d'une mortalité anormale le 19 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT le nombre élevé de bécasseaux trouvés morts sur la commune de ST PAIR SUR MER, avec environ 20 cadavres observés par l'OFB le 19 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT le contexte épidémiologique en France et en Europe de circulation active du virus Influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT le risque de contamination des exploitations de volailles à proximité du lieu où les cadavres ont été observés ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations.

ARRETE :

Article 1er : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Le vétérinaire désigné par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 8 février 2016 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2016 et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer ou en sortir dans les lieux de détention recensés.

Les mouvements de personnes, d'animaux domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des lieux de détention d'oiseaux sont limités au strict nécessaire.

Ces mouvements, nécessaires pour les soins aux animaux, font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection.

Les œufs ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de la protection des populations. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarissements, centre d'emballage.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport depuis la zone et l'épandage dans la zone de lisier (excréments avec litière ou non) provenant de volailles ou de gibier à plume est soumis à déclaration préalable, adressée à la direction départementale de la protection des populations. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la nature précise et la quantité. Le document commercial pourra être utilisé comme support de déclaration. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

L'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes est interdite.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 : surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Les cadavres trouvés sur les plages de la commune de SAINT PAIR SUR MER doivent être ramassés deux fois par jour par la mairie et détruits.

Section 3 : Dispositions générales

Article 7 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

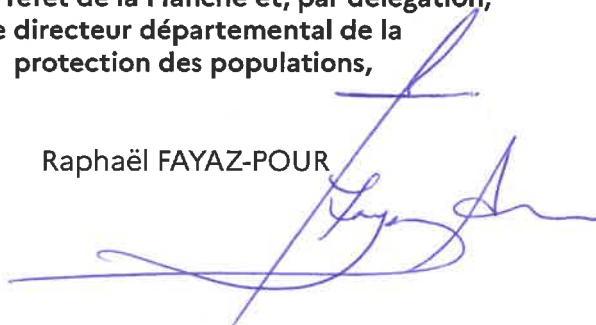
Article 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Manche, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Fait à Saint-Lô,
le 21/01/2021

**Pour le Préfet de la Manche et, par délégation,
Le directeur départemental de la
protection des populations,**

Raphaël FAYAZ-POUR



Annexe :
Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	50008
JULLOUVILLE	50066
CAROLLES	50102
DONVILLE-LES-BAINS	50165
GRANVILLE	50218
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	50447
SAINT-PAIR-SUR-MER	50532
SAINT-PIERRE-LANGERS	50540
SAINT-PLANCHERS	50541
YQUELON	50647

